

**ENTENTE INTERVENUE**

**ENTRE**

**D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR  
LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)  
AFFILIÉ À LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES  
DU QUÉBEC (FTQ) POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES  
ET PROFESSIONNELS LAVAL-RIVE-NORD (SPPLRN-SCFP 5222)**

**Objet : Amendement à la lettre d'entente n°2**

**Les parties signataires conviennent de ce qui suit :**

**I- Le texte de la lettre d'entente n° 2 est remplacé par le texte suivant :**

## **LETTRE D'ENTENTE N° 2 PRIME POUR LES PSYCHOLOGUES**

### **ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à la personne professionnelle détenant le titre d'emploi de psychologue (2113).

### **ARTICLE 2 PRIME DE RÉTENTION POUR LE TITRE D'EMPLOI DE PSYCHOLOGUE**

La personne professionnelle visée bénéficie d'une prime de rétention selon le nombre d'heures de travail rémunérées qui s'établit comme suit :

- Palier 1 :
  - 6,6 % sur le traitement pour une prestation de travail rémunérée de 56 heures et plus et de moins de 70 heures par période de paie;
- Palier 2 :
  - 9,5 % sur le traitement pour une prestation de travail rémunérée de 70 heures par période de paie.

Les 2 paliers de la prime de rétention ne sont pas cumulables.

Sous réserve de l'article 3 de la présente lettre d'entente, la prestation de travail rémunérée est constituée des heures régulières effectivement travaillées et des heures d'absence pour lesquelles la convention prévoit une disposition assurant un maintien de traitement :

- les vacances;
- les jours chômés et payés;
- les jours de congé de maladie;
- les congés spéciaux à l'exception du congé à l'occasion du changement de domicile. Les heures d'absence à l'occasion du changement de domicile sont considérées comme des heures permettant d'établir l'admissibilité à la prime de rétention. Toutefois, la prime de rétention ne s'applique pas lors de ces heures d'absence;
- les libérations syndicales en vertu des articles 3-3.00 et 3-4.00;
- le perfectionnement offert et autorisé par la commission qui coïncide avec l'horaire de travail de la personne professionnelle;
- les absences pour lesquelles la convention prévoit le maintien du traitement (clause 5-12.12).

La prime de rétention est non cotisable aux fins du régime de retraite.

La prime de rétention prend fin le 30 mars 2020.

### Méthode et formule d'ajustement de la prime<sup>1</sup>

Le pourcentage des 2 paliers de la prime de rétention est diminué de tout ajustement salarial<sup>2</sup> à l'exclusion des paramètres généraux d'augmentation salariale prévus à la convention collective.

La diminution de la prime est appliquée selon la méthode et la formule suivantes :

Le pourcentage à attribuer à chacun des 2 paliers est déterminé en utilisant le taux de base de l'échelon maximum de l'échelle de salaire. Les 2 pourcentages de référence de la prime de rétention sont, pour le premier ajustement à survenir, ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2015.

### Mathématiquement :

$$\% \text{ Prime de rétention}_{\text{Palier } i, t+1} = \left[ \left( \frac{\text{Taux de base de l'échelon maximum}_t \times (1 + (\% \text{ Prime de rétention}_{\text{Palier } i, t} / 100))}{\text{Taux de base de l'échelon maximum}_{t+1}} \right) - 1 \right] \times 100$$

Où,

$i$  = Le numéro du palier de la prime de rétention :

où  $i = 1$  pour le palier 1 et  $i = 2$  pour le palier 2;

$t$  = La date précédant l'augmentation du taux de base de l'échelon maximum;

$t + 1$  = La date où le taux de base de l'échelon maximum est augmenté.

Le résultat du numérateur doit être arrondi au dollar<sup>3</sup> si le taux de base de l'échelon est annuel et arrondi à la cent<sup>4</sup> lorsqu'il est en taux horaire.

<sup>1</sup> Le calcul de la prime de rétention est effectué par le secrétariat du Conseil du trésor.

<sup>2</sup> Incluant les ajustements salariaux liés à l'évaluation du maintien de l'équité salariale ou aux relativités salariales et octroyés après le 1<sup>er</sup> avril 2015.

<sup>3</sup> Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir que quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à 5. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à 5, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

<sup>4</sup> Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir que quand la virgule décimale est suivie de 3 chiffres et plus, le 3<sup>e</sup> chiffre et les suivants sont retranchés si le 3<sup>e</sup> chiffre est inférieur à 5. Si le 3<sup>e</sup> chiffre est égal ou supérieur à 5, le 2<sup>e</sup> est porté à l'unité supérieure et le 3<sup>e</sup> et les suivants sont retranchés.

Le pourcentage obtenu, de la prime de rétention de chaque palier, est arrondi à une décimale après la virgule<sup>5</sup>.

Si, au cours de la durée de la convention collective, la prime de rétention est diminuée conformément à la méthode et formule d'ajustement de la prime, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones en avise le syndicat.

### **ARTICLE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERSONNE PROFESSIONNELLE ENGAGÉE POUR UNE DURÉE INFÉRIEURE À 6 MOIS AVEC LE STATUT DE REMPLAÇANTE OU SURNUMÉRAIRE**

Les dispositions de la présente lettre d'entente s'appliquent à la personne professionnelle engagée pour une durée inférieure à 6 mois ayant le statut de remplaçante ou de surnuméraire en y faisant les adaptations suivantes :

Les avantages sociaux applicables à la personne professionnelle engagée pour une durée inférieure à 6 mois ayant le statut de remplaçante ou de surnuméraire versés sur chaque paie s'appliquent sur la prime de rétention.

Les heures d'absence correspondant aux vacances, aux jours chômés et payés, aux jours de congé de maladie et aux congés spéciaux et coïncidant avec une journée de travail prévue à l'horaire de la personne professionnelle sont considérées comme des heures permettant d'établir l'admissibilité à la prime de rétention. Toutefois, la prime de rétention ne s'applique pas lors de ces absences.

**II- La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et n'a aucun effet rétroactif avant cette date. Toutefois, les montants découlant de l'application de la présente entente seront versés au plus tard le 30 novembre 2017.**

---

<sup>5</sup> Ainsi, quand la virgule est suivie de 2 chiffres et plus, le 2<sup>e</sup> chiffre et les suivants sont retranchés si le 2<sup>e</sup> chiffre est inférieur à 5. Si le 2<sup>e</sup> chiffre est égal ou supérieur à 5, le premier est porté à l'unité supérieure et le 2<sup>e</sup> et les suivants sont retranchés.

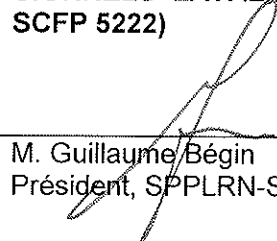
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de octobre 2017.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)

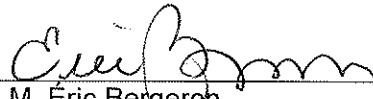
POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA  
FONCTION PUBLIQUE (SCFP) AFFILIÉ À  
LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET  
TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC (FTQ)  
POUR LE COMPTE DU SYNDICAT DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFES-  
SIONNELS LAVAL-RIVE-NORD (SPPLRN-  
SCFP 5222)



M<sup>me</sup> Nancy Thivierge  
Présidente, CPNCF



M. Guillaume Bégin  
Président, SPPLRN-SCFP 5222



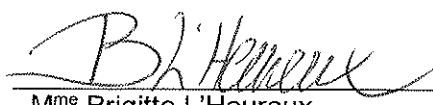
M. Eric Bergeron  
Vice-président, CPNCF



M. Joël Cyr  
Vice-président, SPPLRN-SCFP 5222



M. Philippe St-Pierre  
Négociateur, MEES



M<sup>me</sup> Brigitte L'Heureux  
Négociatrice, FCSQ

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2017.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_